

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2003860

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A... B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Robin Mulot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

Mme Lucie Cazcarra
Rapporteuse publique

(3^{ème} chambre)

Audience du 28 septembre 2023

Décision du 12 octobre 2023

PCJA : 38-04-01-005 ; 67-03-03

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1^{er} octobre 2020 et 1^{er} décembre 2021, Mme A... B..., représentée par la SELARL Pierre-Xavier Boyer, demande au tribunal :

1) d'enjoindre à Alcéane – Oph de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole de démolir un ouvrage public qui empiète irrégulièrement sur sa propriété dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai ;

2) de condamner l'établissement à lui verser la somme de 1 000 euros par mois de novembre 2015 jusqu'à la cessation de l'emprise irrégulière en réparation du préjudice causé par celle-ci, ainsi que la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral ;

3) de condamner l'établissement aux dépens, constitués des frais d'expertise ;

4) de mettre à la charge de l'établissement la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le mur mitoyen à sa propriété, tel qu'il a existé postérieurement aux travaux réalisés par l'OPH, empiète irrégulièrement sur sa propriété ;
- il n'existe aucune possibilité de régularisation ;
- elle justifie de ses préjudices.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 décembre 2020 et 18 janvier 2022, Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, représenté par Me Lesieur-Guinault conclut :

- 1) à titre principal, au rejet de la requête ;
- 2) à titre subsidiaire, à ce qu'une régularisation soit ordonnée ;
- 3) en tout état de cause, au rejet des demandes indemnitaires, à ce que les dépens soient laissés à la charge de la requérante et à ce que soit mise à la charge de celle-ci la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- l'ouvrage public en cause n'est pas irrégulièrement implanté ; à ce titre, l'expert a outrepassé sa mission ;
- les préjudices ne sont pas justifiés ;
- il existe un intérêt au maintien de l'ouvrage.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions de Mme B..., la mitoyenneté initiale du mur en litige étant incompatible avec la qualification d'ouvrage public de celui-ci.

Une réponse à ce moyen d'ordre public, présentée pour Mme B..., a été enregistrée le 22 juin 2023 ; elle soutient que la juridiction administrative est compétente pour connaître de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil, notamment ses articles 653 et suivants ;
- le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulot, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Cazcarra, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Boyer, avocat de Mme B....

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que dans le cadre de son activité, Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (ci-après « Alcéane » ou « l'établissement »), établissement public local à caractère industriel et commercial, a acquis deux immeubles situés rue de Zurich sur le territoire de la commune du Havre afin d'y construire une résidence de dix logements collectifs.

2. Mme B..., propriétaire de l'immeuble voisin, a sollicité et obtenu du juge des référés du tribunal de grande instance du Havre la désignation, par une ordonnance du 10 septembre 2013, d'un expert aux fins de suivre les travaux. Le rapport avant démolition a été déposé le 30 décembre 2014 et les travaux ont débuté dans le courant de l'année 2015. Une seconde expertise, ordonnée par le juge des référés de la même juridiction, s'est déroulée après travaux et le pré-rapport a été remis le 15 novembre 2016.

3. Compte-tenu du litige né entre Mme B... et Alcéane sur l'emplacement du mur les séparant et sur les travaux menés par l'établissement, la première a assigné le second devant le tribunal de grande instance du Havre aux fins de voir ordonnées, notamment, la destruction du mur séparatif et la remise en état avant travaux. Par une ordonnance du 21 novembre 2019, le juge de la mise en état de ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître du litige, au motif que la demande tendait à la destruction ou au déplacement d'un ouvrage public, dont il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître.

4. Par la présente requête, Mme B... demande notamment au tribunal d'enjoindre à l'établissement défendeur de démolir le mur dont s'agit et de le restituer dans son état antérieur, ainsi que l'indemnisation de ses préjudices.

Sur les conclusions principales :

En ce qui concerne la prise en compte de l'expertise judiciaire :

5. La seule circonstance qu'un rapport d'expertise, à l'initiative de l'expert, se prononce sur des questions excédant le champ de l'expertise ordonnée par la juridiction, n'est pas, par elle-même, de nature à entacher cette expertise d'irrégularité. Elle ne fait pas obstacle à ce que, s'ils ont été soumis au débat contradictoire en cours d'instance, les éléments de l'expertise par lesquels l'expert se prononce au-delà des termes de sa mission soient régulièrement pris en compte par le juge, soit lorsqu'ils ont le caractère d'éléments de pur fait non contestés par les parties, soit à titre d'éléments d'information dès lors qu'ils ne sont pas infirmés par d'autres éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige.

6. De même, la seule circonstance que l'expert désigné par le juge des référés du tribunal judiciaire ait pris parti sur des aspects de droit qu'est amené à trancher le présent jugement ne peut conduire, à elle seule, à écarter cette expertise ni, comme les parties l'indiquent d'ailleurs à raison, à lier l'appréciation de la juridiction.

7. Par suite, contrairement à ce que fait valoir l'établissement défendeur, le rapport d'expertise établi le 15 novembre 2016 dans le cadre de l'exécution des travaux peut être pris en compte par le tribunal administratif, dans les limites qui viennent d'être énoncées.

En ce qui concerne le cadre juridique applicable :

8. Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté par un requérant qui estime subir un préjudice du fait de l'implantation de cet ouvrage et qui en a demandé sans succès la démolition à l'administration, il appartient au juge administratif, juge de plein contentieux, de

déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'ouvrage est irrégulièrement implanté, puis, si tel est le cas, de rechercher, d'abord, si eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible, puis, dans la négative, de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

En ce qui concerne l'implantation de l'ouvrage public :

9. Aux termes de l'article 653 du code civil : « *Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins (...) est présumé mitoyen s'il n'y a titre ou marque du contraire* ».

10. Compte-tenu des éléments produits par les parties et constatés par les experts et huissiers qui se sont succédés, aucun titre ne permet de tenir pour établie la propriété exclusive du mur de séparation entre les parcelles des parties antérieurement aux travaux, et il n'apparaît pas plus l'existence de marques énoncées à l'article 654 du code civil. Par suite le mur tel qu'il existait avant travaux, ou à tout le moins sa partie en litige, doit être regardée comme mitoyenne, en application de la présomption instituée par l'article 653 du code civil, sans que cette difficulté ne présente de caractère sérieux.

11. S'agissant du régime du mur après reconstruction, il ressort d'une jurisprudence établie du juge judiciaire (voir notamment pour un rappel récent Cass, civ 3, 19 février 2014, 13-12.107, publié au bulletin) qu'un empiètement, quel qu'en soit l'auteur, fait obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté.

12. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise mais aussi du procès-verbal de bornage produit par le défendeur, que Mme B... a refusé de signer, que le mur a été reconstruit à l'identique, en empiétant sur le terrain de la requérante, sans son accord, et il résulte de ce qui vient d'être dit au point précédent qu'il ne peut se voir appliquer le régime de la mitoyenneté. Il s'ensuit que Mme B... est fondée à soutenir que l'ouvrage public que constitue le mur est irrégulièrement implanté.

En ce qui concerne la demande de démolition de l'ouvrage :

13. Compte-tenu de la partie de l'ouvrage public en cause, qui est non le bâtiment principal qui abrite des logements à loyer modéré mais seulement un mur de séparation entre les deux fonds, il apparaît qu'une régularisation est possible par voie amiable, notamment si les parties s'entendent pour transférer la propriété de l'emprise irrégulière, inférieure à un mètre carré, à l'OPH.

14. Si aucun accord amiable ne devait aboutir, il n'apparaît pas que la démolition entraîne une atteinte excessive à l'intérêt général, de sorte qu'il y a lieu, dans le principe, d'ordonner la démolition de l'ouvrage. En revanche, dès lors qu'il n'apparaît pas qu'une procédure d'expropriation serait dénuée de toute chance d'aboutir, il y a également lieu de réserver cette possibilité dans les conditions énoncées dans le dispositif du présent jugement. A ce stade, il n'apparaît pas que le prononcé d'une astreinte soit nécessaire.

Sur les préjudices invoqués par Mme B... :

15. En premier lieu, il résulte de l'instruction que Mme B... a avancé les frais de l'expertise ordonnée par la juridiction judiciaire, dont les conclusions sont utiles à la résolution du

présent litige. Elle est, par suite, fondée à demander la condamnation du défendeur à lui rembourser cette somme, qui s'élève à 2 093 euros.

16. En deuxième lieu, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par Mme B... en lui allouant la somme de 150 euros.

17. En dernier lieu, en revanche, le préjudice de jouissance allégué par Mme B..., qui ne réside pas sur place et est victime d'un empiètement mineur, n'apparaît pas établi dans son principe. Par suite, les conclusions afférentes doivent être rejetées.

Sur les conclusions accessoires

18. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme B..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme B... et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sous réserve de meilleur accord des parties, il est enjoint à Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole de procéder, dans un délai de six mois à compter de la présente décision, à la démolition du mur empiétant sur la propriété de Mme B.... Si Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole justifie de l'engagement par l'autorité compétente, dans ce même délai de six mois, d'une procédure d'expropriation, l'injonction ne sera exécutée qu'à l'issue de celle-ci et en cas d'échec.

Article 2 : Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est condamné à verser à Mme B... une somme de 2 243 euros.

Article 3 : Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole versera à Mme B... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Les conclusions de Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... B... et à Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Délibéré après l'audience du 28 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,
MM. Bouvet et Mulot, premiers conseillers,
Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 octobre 2023.

Le rapporteur,

signé

Robin Mulot

La présidente,

signé

Anne Gaillard

Le greffier,

signé

Henry Tostivint

La République mande et ordonne au préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,
signé
S. Combes

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2103573

M. A...

**M. Antoine Le Vaillant
Rapporteur**

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

**Audience du 10 octobre 2023
Décision du 25 octobre 2023**

335-01-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 septembre 2021, M. B... A..., représenté par la SELARL Eden Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, contenue dans l'arrêté du 23 juillet 2021, par laquelle le préfet de la Seine-Maritime lui a retiré sa carte de résident valable du 26 février 2021 au 25 février 2031 ;

2°) d'enjoindre à l'autorité préfectorale de lui restituer sa carte de résident ou, subsidiairement, de réexaminer sa situation, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision attaquée :

- a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'a pas été mis à même de présenter utilement ses observations préalablement à son adoption, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'erreur de droit dans l'application des dispositions de l'article L. 432-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- est entachée d'erreur de droit dès lors que le préfet s'est cru, à tort, en situation de compétence liée pour lui retirer sa carte de résident, alors que les dispositions de l'article L. 432-12 lui en donnent seulement la faculté ;
- est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2021, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision par laquelle le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application des dispositions des articles L. 732-1 et R. 732-1-1 du code de justice administrative ;
- l'ordonnance du 31 août 2023 fixant la clôture de l'instruction au 14 septembre 2023 à 12h00 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Vaillant, conseiller,
- et les observations de Me Souty, représentant M. A....

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., ressortissant sénégalais né le 17 mai 1979, est entré en France en 1980. Il a bénéficié, en dernier lieu, d'une carte de résident valable dix ans, du 26 février 2011 au 25 février 2021, dont il a sollicité le renouvellement au début de l'année 2021. Par un courrier du 17 juin 2021, l'autorité préfectorale a informé M. A... que sa carte de résident avait été renouvelée, mais qu'il était invité à présenter ses observations dans la perspective d'un retrait de ce nouveau titre de séjour. Par un arrêté du 23 juillet 2021, le préfet de la Seine-Maritime a prononcé le retrait de cette carte de résident, valable du 26 février 2021 au 25 février 2031, et lui a délivré une carte de séjour temporaire valable un an. M. A... demande l'annulation de cette première décision.

2. En premier lieu, contrairement à ce qu'allègue le requérant, il ressort sans ambiguïté du courrier du 17 juin 2021 qui lui a été adressé par le préfet de la Seine-Maritime que ce dernier l'invitait à présenter ses observations sur l'éventualité que soit retirée sa carte de résident. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.

3. En deuxième lieu, l'arrêté du 23 juillet 2021 comporte l'énonciation des motifs de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision litigieuse. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

4. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 432-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Si un étranger qui ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3 est titulaire d'une carte de résident cette dernière peut lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive sur le fondement des articles 433-3, 433-4, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 433-5, du deuxième alinéa de l'article 433-5-1 ou de l'article 433-6 du code pénal. / Une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " lui est alors délivrée de plein droit. »*

5. Le préfet de la Seine-Maritime s'est fondé, afin de prononcer le retrait de la carte de résident dont bénéficiait M. A..., sur la circonstance, non contestée, qu'il a fait l'objet, le 30 mars 2007 et le 26 décembre 2007, de condamnations définitives sur le fondement de l'un des articles visés par l'article L. 432-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il ne résulte pas de ces dispositions, contrairement à ce que soutient le requérant, que le renouvellement par l'autorité préfectorale de la carte de résident dont bénéficie un étranger, postérieurement à sa condamnation définitive au titre de l'une des infractions qu'elles visent, est de nature à faire obstacle à ce que cette même autorité, à qui il appartient en outre, lorsqu'elle met en œuvre ces dispositions, d'examiner l'ensemble de la situation de l'étranger, décide de retirer ce certificat de résidence. Par suite, le premier moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

6. En quatrième lieu, il ne ressort pas de l'arrêté attaqué que le préfet de la Seine-Maritime, qui a procédé à un examen de la situation de M. A..., lequel n'a au demeurant formulé aucune observation en réponse au courrier l'y invitant, se serait cru en situation de compétence liée pour retirer la carte de résident eu égard aux seules condamnations pénales mentionnées au point précédent. Par suite, le second moyen tiré de l'erreur de droit ainsi que le moyen tiré du défaut d'examen doivent être écartés.

7. En dernier lieu, aux termes de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

8. M. A... se prévaut de l'ancienneté de son séjour en France, où il réside depuis l'âge d'un an, de sa vie commune avec une ressortissante française, de la présence sur le territoire de ses trois enfants de nationalité française ainsi que d'autres membres de sa famille et de son insertion professionnelle. Cependant, il ressort de l'arrêté attaqué que celui-ci a également pour objet de délivrer à l'intéressé une carte de séjour temporaire, garantissant ainsi la continuité de

son séjour régulier sur le territoire. Le requérant ne fait état d'aucun élément de nature à démontrer en quoi le retrait de sa carte de résident, ainsi remplacée par un titre de séjour d'une durée de validité moindre, porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée, eu égard aux buts en vue desquels cette décision a été prise. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de la décision litigieuse sur la situation personnelle du requérant, doivent être écartés.

9. Il résulte de ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision, contenue dans l'arrêté du 23 juillet 2021, par laquelle le préfet de la Seine-Maritime lui a retiré sa carte de résident valable du 26 février 2021 au 25 février 2031. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction sous astreinte ainsi que celles relatives aux frais liés à l'instance, doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A... et au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 10 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 octobre 2023.

Le rapporteur,

Le président,

A. LE VAILLANT

P. MINNE

Le greffier,

N. BOULAY

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2103705

Mme A... C... ép B...

Mme Blandine Esnol
Rapporteure

Mme Delphine Thielleux
Rapporteure publique

Audience du 3 octobre 2023
Décision du 19 octobre 2023

60-02-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 septembre 2021 et le 12 avril 2023, Mme A... C... épouse B..., représentée par Me Rique-Serezat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de Rogerville à lui verser une somme de 40 000 euros ainsi que 400 euros par mois à compter du 6 mai 2014 jusqu'à la cession du bien situé sur la parcelle cadastrée n°A703, assortie des intérêts de retard au taux légal à compter de la demande préalable indemnitaire du 28 mai 2021 ainsi que leur capitalisation pour les intérêts dus depuis plus d'un an ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Rogerville une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de la commune doit être engagée au titre de la responsabilité pour risque ;
- la responsabilité de la commune doit être engagée au titre de la responsabilité pour faute ;
- elle connaît une perte de chance de voir fixer une indemnisation par le juge de l'expropriation ;
- elle doit se voir réparer intégralement son préjudice en raison du caractère intégral de l'indemnité au titre de l'expropriation ;

- elle connaît un préjudice de 40 000 euros au titre de la valeur vénale de son bien ;
- elle connaît un préjudice de 400 euros mensuel de perte de jouissance de son bien en raison de l'illégalité de l'arrêté du 6 mars 2014.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 février 2023, la commune de Rogerville, représenté par Me Lejeune conclut à titre principal, à l'incompétence de la juridiction administrative, à titre subsidiaire à son rejet pour irrecevabilité ou à défaut à son rejet au fond et enfin à ce que soit mise à la charge de Mme C... épouse B... une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le recours ne relève pas de la compétence du juge administratif ;
- la requête est irrecevable compte tenu de l'autorité de la chose jugée tirée du jugement du tribunal administratif de Rouen du 2 juin 2020 ;
- la créance alléguée est prescrite ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- le jugement du tribunal administratif de Rouen du 2 juillet 2020 n°1900410 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de Mme Thielleux, rapporteure publique,
- et les observations de Me Lejeune, représentant la commune de Rogerville.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... C... épouse B... est propriétaire d'une maison, sur le territoire de la commune de Rogerville parcelle cadastrée A 703. Le 6 mars 2014, le maire de la commune a pris, sur le fondement des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, un arrêté interdisant de pénétrer dans plusieurs propriétés privées situées le long de la route des falaises et exposées à un risque naturel de chutes de blocs rocheux, dont celle de Mme B.... Par délibération du 25 avril 2014, le conseil municipal de la commune de Rogerville a décidé de procéder à l'acquisition amiable de la propriété de Mme B... pour un montant de 15 000 euros, proposition qu'elle a refusée.

2. Par un jugement du 2 juillet 2020 n°1900410, le tribunal administratif de Rouen a rejeté une première requête de Mme C... épouse B... tendant à lui verser la somme de 43 200 euros en réparation des préjudices que lui a causés l'interdiction d'occuper sa maison de manière permanente et définitive en raison de l'abstention du maire, d'une part, de solliciter des services

de l'Etat la mise en œuvre de la procédure d'expropriation sur sa parcelle et, d'autre part, de prendre les mesures adéquates de nature à protéger des dégradations et actes de vandalisme son bien inoccupé.

3. Par courrier du 18 mai 2021, Mme C... épouse B... a demandé à la commune de Rogerville réparation des préjudices qu'elle estime subir du fait des fautes commises par la commune de Rogerville d'une part, en raison du défaut d'indemnité d'expropriation et d'autre part, en raison de l'illégalité fautive de l'arrêté du 6 mars 2014. Cette demande a été implicitement rejetée. Par la présente requête, Mme C... épouse B... recherche la responsabilité de la commune de Rogerville sur le fondement de la faute et du risque.

Sur la responsabilité de la commune de Rogerville :

4. Le maire peut en vertu des pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prendre des mesures temporaires ou limitées de prévention ou de sauvegarde. En revanche, ce maire ne peut pas, sur le fondement de ces mêmes dispositions, prendre une mesure permanente et définitive privant le propriétaire de l'immeuble de l'usage de son bien en interdisant toute occupation de celui-ci dans l'attente d'une éventuelle acquisition amiable par la commune.

5. Sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative. Cette compétence, qui découle du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, ne vaut toutefois que sous réserve des matières dévolues à l'autorité judiciaire par des règles ou principes à valeur constitutionnelle. Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété.

6. Mme C... épouse B... demande l'indemnisation d'une part, du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la « perte de chance » d'obtenir une indemnité fixée par le juge de l'expropriation et d'autre part, du préjudice tiré de la perte de jouissance de son bien. Il résulte de l'instruction que ces deux préjudices sont les conséquences dommageables de l'arrêté du 6 mars 2014 du maire de la commune de Rogerville qui a pour objet d'interdire l'accès aux propriétés qu'il désigne, dont celle de Mme C... épouse B..., à toutes personnes y compris les propriétaires. Cet arrêté devenu définitif ne fixe aucune date de fin de cette interdiction d'accès et est ainsi permanent.

7. Ainsi qu'il a été dit au point 4, le maire de la commune de Rogerville ne pouvait pas légalement faire usage de ses pouvoirs de police pour interdire l'accès à la parcelle litigieuse de manière permanente et définitive. Dans ces conditions, dès lors que cet arrêté a pour effet une extinction permanente et définitive du droit de propriété, les fautes invoquées par Mme C... épouse B... tirée de l'illégalité de l'arrêté du 6 mars 2014 ainsi que de « l'expropriation de fait » sans recourir à une procédure d'expropriation devant le juge judiciaire relèvent de la compétence exclusive du juge judiciaire.

8. Contrairement à ce que soutient la requérante, la circonstance que son bien n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de cessibilité n'est pas de nature à remettre en cause la compétence du juge judiciaire, dès lors que l'intégralité des préjudices invoqués sont les conséquences dommageables directes et certaines de l'extinction du droit de propriété par l'arrêté du 6 mars 2014 et de « l'expropriation de fait » qu'il induit. Mme C... épouse B... n'est pas non plus fondée, à titre subsidiaire, à invoquer la responsabilité sans faute de l'administration pour obtenir la réparation de ces mêmes préjudices, dont l'indemnisation relève de la compétence du juge judiciaire.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par Mme C... épouse B... aux fins d'indemnisation doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les frais d'instance :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Rogerville, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme C... épouse B... demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme C... épouse B... la somme demandée au même titre par la commune de Rogerville.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête tendant à l'engagement de la responsabilité de la commune sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A... C... épouse B... est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Rogerville présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... C... épouse B... et à la commune de Rogerville.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
M. Le Duff, premier conseiller et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 octobre 2023.

La rapporteure,

La présidente,

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2103895

M. B...

M. Bouvet
Rapporteur

M^{me} Cazcarra
Rapporteur publique

Audience du 16 novembre 2023
Décision du 30 novembre 2023

66-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 octobre 2021 et le 11 octobre 2022, M. A... B..., représenté par M^e Frédéric Benoist, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision en date du 3 mars 2021 par laquelle l'inspecteur du travail a retiré sa décision implicite de rejet de la demande d'autorisation de licenciement en date du 8 janvier 2021 et autorisé son licenciement ;

2°) d'annuler la décision implicite du ministre du travail, née le 20 août 2021, rejetant son recours hiérarchique formé à l'encontre de la décision de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement ;

3°) d'annuler la décision expresse en date du 14 septembre 2021 du ministre du travail rejetant son recours hiérarchique et confirmant la décision de l'inspecteur du travail du 3 mars 2021 autorisant son licenciement ;

4°) de mettre à la charge de la société ORANGE SA, une somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. B... soutient que :

- la décision du ministre du travail du 14 septembre 2021 a été prise par une autorité incompétente ;
- la signature apposée sur la décision du ministre méconnaît les dispositions de l'article 29 du règlement UE n°90/2014 du Parlement européen ;
- la décision du ministre du travail est insuffisamment motivée ;
- la seconde demande d'autorisation de licenciement dont a été saisi l'inspecteur du travail était irrecevable dès lors, notamment qu'elle portait sur les mêmes faits que la demande initiale sans comporter d'élément nouveau ; en outre, l'inspecteur du travail s'étant déjà prononcé sur le fond, aucune nouvelle demande ne pouvait être introduite ;
- son employeur l'a délibérément mis dans l'impossibilité de se rendre à l'entretien préalable à son licenciement ;
- la consultation du comité social et économique (CSE) a été irrégulière dès lors que :
 - * il n'a pas été mis à même de préparer sa défense, la réunion du CSE ayant eu lieu trois heures seulement après l'horaire prévu de l'entretien préalable ;
 - * la réunion du CSE ne pouvait se dérouler par audioconférence ;
 - * cette réunion par téléphone ne présentait aucun dispositif sérieux permettant l'authentification des participants et le bon déroulement du vote ;
- la commission consultative paritaire (CCP) a été saisie irrégulièrement, postérieurement à l'inspection du travail ;
- la procédure de licenciement est irrégulière dès lors qu'elle méconnaît l'article 33 de l'accord sur le dialogue social et l'article 13.1 du règlement intérieur des UI Normandie Centre ;
- la décision de retrait de la décision implicite de rejet du 8 janvier 2021 est illégale, dans la mesure où cette décision implicite n'était entachée d'aucune illégalité ;
- les faits qui lui sont reprochés sont prescrits ;
- le rapport d'enquête utilisé par son employeur est dépourvu de valeur probante dès lors qu'il a été rédigé par l'entreprise, qu'il méconnaît le droit à la vie privée, qu'il est incomplet et que les auditions et déclarations ont été retracées de façon insincère ;
- les faits qui lui sont reprochés sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation quant à leur matérialité et à leur caractère de gravité suffisante pour justifier le licenciement ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2021, la Société ORANGE SA, représentée par M^e Alexandre Bensoussan, conclut au rejet de la requête, et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. B... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société ORANGE SA fait valoir que les moyens soulevés par le requérant sont infondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2022, le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion conclut au rejet de la requête.

Le ministre fait valoir que les moyens soulevés par le requérant sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, ont été entendus :

- le rapport de M. Bouvet, premier conseiller ;
- les conclusions de M^{me} Cazcarra, rapporteure publique ;
- les observations de M^e Benoist, pour M. B... ;
- les observations de M^e Nielson, pour la société ORANGE SA.

Considérant ce qui suit :

1. La société ORANGE SA a sollicité, le 2 juin 2020, l'autorisation de licencier pour motif disciplinaire M. B..., employé en qualité de directeur de l'unité d'intervention Normandie Centre, bénéficiant de la qualité de salarié protégé au titre de son mandat de délégué syndical central adjoint de l'UES Orange et représentant syndical au comité social et économique central. Par une décision du 6 octobre 2020, l'inspectrice du travail a refusé de faire droit à cette première demande au double motif, d'une part, qu'elle ne mentionnait pas le mandat de représentant syndical au CSE de l'intéressé et, d'autre part, que ce Comité n'avait pas été consulté au titre de ce mandat. Par un courrier en date du 3 novembre 2020, reçu le 9 novembre suivant, par l'administration du travail, la société ORANGE SA a présenté une nouvelle demande d'autorisation de licencier M. B... pour les mêmes faits. Une décision implicite de rejet est née du silence de l'administration sur cette demande, le 9 janvier 2021. Par une décision du 3 mars 2021, l'inspectrice du travail a retiré la décision implicite de rejet précitée et autorisé le licenciement du salarié. M. B... a formé un recours hiérarchique contre cette décision, le 15 avril 2021 qui a été implicitement rejeté. Par une décision expresse du 14 septembre 2021, le ministre du travail a retiré la décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé par M. B... et confirmé la décision d'autorisation de licenciement de l'inspectrice du travail. Par la présente instance, le requérant demande l'annulation de ces décisions.

Sur l'étendue du litige :

2. Lorsqu'un requérant conteste, dans les délais de recours, une décision implicite de rejet et une décision expresse de rejet intervenue postérieurement, ses conclusions doivent être regardées comme dirigées uniquement contre la seconde décision, qui s'est substituée à la première.

3. En application de ce principe, les conclusions formées par M. B... dirigées contre la décision implicite de rejet, née du silence gardé par la ministre du travail sur son recours hiérarchique formé à l'encontre de la décision du 3 mars 2021 de l'inspecteur du travail autorisant

son licenciement, doivent être regardées comme dirigées contre la seule décision expresse en date du 14 septembre 2021 de la ministre du travail, qui s'y est substituée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.* ».

5. Aux termes de l'article 31.2 de l'accord du 13 mai 2019 portant sur le dialogue social au sein de l'UES Orange : « *Les CCP ont pour rôle d'examiner les dossiers relatifs aux : / (...) licenciements formulés à l'encontre des personnes investies des mandats listés à l'article L. 2411-1 du code du travail.* ». Aux termes de l'article 31.3.1 du même accord : « *Pour ce qui concerne la discipline, la saisine est une prérogative de l'Établissement Distinct.* ». Aux termes de l'article 13.1 du règlement intérieur des UI Normandie Centre : « *Aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée à un salarié sans que l'intéressé ait été, au préalable, invité à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés. / Avant de se voir notifier une sanction autre que l'avertissement ou le blâme, le (la) salarié(e) sera invité(e) à se présenter devant une instance disciplinaire paritaire (commission administrative paritaire ou commission consultative paritaire selon son statut), devant laquelle il (elle) peut faire valoir ses observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.* ».

6. Il incombe à l'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé de vérifier, notamment, la régularité de ce licenciement au regard de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, au nombre desquelles figurent les stipulations des accords collectifs de travail applicables au salarié.

7. Au cas d'espèce, il résulte des stipulations conventionnelles et règles citées au point n°5, que le licenciement d'un salarié de la société ORANGE SA ne peut intervenir qu'après avis de la commission consultative paritaire (CCP), lui-même précédé d'une audition du salarié protégé devant cette instance. En outre, il résulte du principe cité au point précédent, que l'inspecteur du travail est tenu de contrôler la régularité de la totalité de la procédure préalable au licenciement, en ce compris, la régularité de cette procédure au regard des dispositions conventionnelles, jusqu'à l'émission de l'avis de la CCP. Il est constant, à cet égard, que la CCP, quoique saisie le 5 novembre 2020, n'avait pas encore émis d'avis à la date de naissance de la décision implicite de rejet de l'inspectrice du travail, le 9 janvier 2021. Il s'ensuit que, faute d'avis de la CCP sur la sanction envisagée à l'encontre de M. B..., la procédure préalable était entachée d'une irrégularité substantielle de sorte que l'inspectrice du travail était tenue de refuser la demande d'autorisation de licencier l'intéressé, présentée par son employeur. Ainsi, la décision implicite de rejet de la demande du 9 janvier 2021, qui avait le caractère d'une décision créatrice de droits, était légale et ne pouvait, dès lors, faire l'objet d'un retrait par l'inspectrice du travail. Il suit de là que le requérant est fondé à faire valoir que l'inspectrice du travail a procédé illégalement au retrait d'une décision légale. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la décision de l'inspectrice du travail du 3 mars 2021 doit être annulée, de même que, par voie de conséquence, la décision expresse de la ministre du travail du 14 septembre 2021.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. B... qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, la somme demandée par la société ORANGE SA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société ORANGE SA une somme de 1 500 euros au titre de ces mêmes frais.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 3 mars 2021 de l'inspectrice du travail autorisant le licenciement de M. B..., est annulée.

Article 2 : La décision du 14 septembre 2021 de la ministre du travail autorisant le licenciement de M. B..., est annulée.

Article 3 : La société ORANGE SA versera la somme de 1 500 euros à M. B... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B..., la société Orange SA et au ministre de travail, du plein emploi et de l'insertion.

Délibéré après l'audience du 16 novembre 2023 à laquelle siégeaient :

M^{me} Gaillard, présidente,
M. Bouvet, premier conseiller,
M. Mulot, premier conseiller,
Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 novembre 2023.

Le rapporteur,

signé

C. BOUVET

La présidente,

signé

A. GAILLARD

Le greffier,

signé

H. TOSTIVINT

La République mande et ordonne au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,
signé
S. Combes

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2200477

M. B...

**Mme Héloïse Jeanmougin
Rapporteure**

**Mme Clémence Barray
Rapporteure publique**

**Audience du 27 juin 2023
Décision du 26 septembre 2023**

36-05-04-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 février 2022, et un mémoire, enregistré le 13 janvier 2023, M. A... B..., représenté par la SELARL MDMH, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre de perception émis le 5 août 2021 par le ministre des armées mettant à sa charge la somme de 80 424,42 euros pour le remboursement du coût d'une formation spécialisée, d'en prononcer la décharge totale ou partielle et d'annuler la décision du 13 décembre 2021 de rejet de son recours contre ce titre de recettes ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. B... soutient que :

- la décision du 13 décembre 2021 doit être annulée dès lors que le titre de perception est entaché d'illégalité ;

- le titre de perception n'est pas suffisamment motivé, les bases de liquidation sont imprécises et il méconnaît l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 ;

- le titre de perception est dépourvu de base légale dès lors qu'il n'a pas été informé qu'une contrepartie financière à sa formation pouvait être mise à sa charge et qu'il n'a pas donné son consentement exprès ;

- il repose sur une appréciation erronée des faits ;

- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire, enregistré le 22 mars 2022, le directeur départemental des finances publiques du Finistère conclut à la compétence de l'ordonnateur pour défendre dans l'instance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2022, le ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code de la défense ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- l'arrêté du 26 juillet 2013 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère,
- et les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique.

Connaissance prise de la note en délibéré produite par M. B... le 17 juillet 2023.

Considérant ce qui suit :

1. M. B..., engagé dans l'armée de l'air à compter du 18 novembre 2013, a été radié des cadres à compter du 8 octobre 2019 et a été déclaré tenu au remboursement du coût de sa formation spécialisée par décision du 4 octobre 2019 de la ministre des armées devenue définitive. Il demande l'annulation du titre de perception du 5 août 2021 mettant à sa charge la somme de 80 424,42 euros ainsi que la décharge de l'obligation de la payer. Il conclut également à l'annulation de la décision du 13 décembre 2021 par laquelle son recours préalable exercé contre le titre de perception a été rejeté.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses. / Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation. En cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin, selon les cas, d'augmenter ou de réduire le montant de la créance liquidée. Il indique les*

bases de la nouvelle liquidation. Pour les créances faisant l'objet d'une déclaration, une déclaration rectificative, indiquant les bases de la nouvelle liquidation, est souscrite. / L'ordre de recouvrer peut être établi périodiquement pour régulariser les recettes encaissées sur versement spontané des redevables. » Il en résulte que tout état exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur.

3. Le titre de perception en litige du 5 août 2021 mentionne le montant des sommes à payer, son motif consistant en le remboursement d'une formation spécialisée à la suite de la rupture du lien avec le service et indique les coordonnées du ministère des armées pour tout renseignement sur le calcul de la somme à payer. Il résulte, en outre, de l'instruction que, par courrier du 25 mai 2021, les services du ministère des armées ont adressé à M. B... un état des sommes à payer mentionnant les périodes de formation prises en compte et le montant des rémunérations. Ce courrier a été notifié à l'intéressé le 26 mai 2021, qui ne conteste ni que cette notification a été faite à la dernière adresse connue de l'administration ni qu'il avait l'obligation d'informer l'administration de tout changement d'adresse. Le requérant, réputé avoir été informé des bases de la liquidation et des éléments de calcul des sommes à payer, n'est donc pas fondé à soutenir que le titre de perception n'indiquait pas ces bases et éléments au sens des dispositions précitées de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 4139-13 du code de la défense : « *La démission du militaire de carrière ou la résiliation du contrat du militaire servant en vertu d'un contrat, régulièrement acceptée par l'autorité compétente, entraîne la cessation de l'état militaire. La démission ou la résiliation du contrat (...) ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité. (...)* » Aux termes de l'article R. 4139-50 de ce code : « *Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 4139-13, un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur fixe la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée. / Le militaire admis à une formation spécialisée s'engage à servir en position d'activité ou en détachement d'office, pour la durée fixée par l'arrêté mentionné au premier alinéa, à compter de la date d'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. (...)* » Aux termes de l'article R. 4139-51 du même code : « *Le militaire admis à suivre une formation spécialisée est tenu à un remboursement : 1° Lorsqu'il ne satisfait pas à l'engagement prévu au deuxième alinéa de l'article R. 4139-50 ; (...) A moins qu'il en soit disposé autrement dans les statuts particuliers, le montant du remboursement est égal au total des rémunérations perçues pendant la période de formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur dont le taux est fixé par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article R. 4139-50. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.* » Aux termes de l'article R. 4139-52 du même code : « *Le militaire admis à suivre une formation spécialisée n'est pas tenu à un remboursement en cas : 1° D'interruption de la formation ou de l'inexécution totale ou partielle de l'engagement de servir résultant d'une inaptitude médicale dûment constatée par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées ; 2° De non-renouvellement ou de résiliation du contrat par l'autorité militaire ; 3° De cessation d'office de l'état militaire, en application du 1° de l'article L. 4139-14.* » Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 26 juillet 2013 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée, applicable à la date de l'engagement de M. B... : « *Le lien au service exigé à l'issue de cette formation ainsi que le coefficient multiplicateur applicable en cas de rupture du lien au service font l'objet d'un*

engagement du militaire, par écrit, dans le formulaire joint en X, préalablement à l'admission à la formation spécialisée » Il résulte de l'annexe V à cet arrêté que la durée du lien au service exigée à l'issue de la formation spécialisée « Brevet du personnel navigant air du 2^e degré (BPN Air) » est de 8 ans.

5. Il résulte de l'instruction que M. B..., alors placé au grade d'aviateur, a conclu le 18 novembre 2013 un acte d'engagement dans l'armée de l'air dans la spécialité NOSA et a suivi une formation spécialisée lui ayant permis d'obtenir en novembre 2016 le brevet militaire de navigateur officier systèmes d'armes de transport (NOSA). S'il n'est pas établi que M. B... aurait signé, préalablement à son admission en formation, un engagement conforme aux dispositions précitées de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013, ces dispositions ne prévoient pas que le défaut de signature du formulaire impliquerait que le militaire serait déchargé de son obligation de remboursement en cas de non-respect de son engagement de servir alors que cette obligation de remboursement était prévue, tant à la date de son engagement de servir qu'à la date d'obtention de son brevet du 2^e degré, par les dispositions de l'article R. 4139-51 du code de la défense et de l'arrêté du 8 août 2011 pris pour son application. L'acte d'engagement du 18 novembre 2013, signé par l'intéressé, faisait au surplus référence à l'article 6 de l'instruction n° 1005/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM du 3 novembre 2011 relative aux engagements des sous-officiers et des militaires du rang engagés dans l'armée de l'air qui précisait que la résiliation de l'engagement donnait lieu au remboursement du « lien au service ». La circonstance que le requérant, placé par l'effet même de son engagement dans une situation légale et réglementaire au regard de l'obligation de rembourser les frais de formation, n'a pas signé de formulaire, est donc sans incidence sur le bien-fondé de la créance mise à sa charge dès lors qu'il est constant qu'il a suivi une formation spécialisée et qu'il résulte des dispositions citées au point précédent qu'était exigé de sa part, eu égard à la formation spécialisée suivie, un lien au service d'une durée de 8 ans à compter de l'obtention de son brevet du 2^e degré, laquelle n'était pas expirée lors de sa démission en 2019. Par suite, M. B... n'est pas fondé à soutenir que les décisions en litige sont dépourvues de base légale.

6. En troisième lieu, en se bornant à soutenir qu'aucun élément n'établit l'exactitude des sommes réclamées, que la formation n'a pas été suivie de manière continue et qu'il n'est pas non plus établi qu'il aurait suivi l'ensemble des formations au titre desquelles le remboursement est sollicité ni perçu les sommes en cause, qu'il n'est pas établi que certaines de ces périodes de formations ne rentrent pas dans le champ de la formation spécialisée, le requérant, qui ne précise pas quelle était son affectation entre le 22 septembre 2014 et le 11 mai 2015, ne peut être regardé comme contestant sérieusement ni le calcul des sommes à rembourser ni les périodes de formation prises en compte, qui relèvent toutes de la formation spécialisée, ni le montant des rémunérations qui y sont indiquées ni, enfin, le coefficient multiplicateur appliqué. Comme il est dit précédemment, M. B... était informé par l'effet des dispositions précitées de l'article R. 4139-51 du code de la défense et de l'instruction du 3 novembre 2011 relative aux engagements des sous-officiers et des militaires du rang engagés dans l'armée de l'air de son obligation de remboursement s'il ne satisfaisait pas à son engagement de servir, au demeurant rappelée dans la décision du 4 octobre 2019 prenant acte de la dénonciation de son contrat d'engagement. Les moyens tirés du caractère infondé du quantum de la somme réclamée, de son caractère disproportionné et de l'erreur manifeste d'appréciation doivent donc être écartés.

7. En dernier lieu, les décisions en litige n'ont ni pour objet ni pour effet de refuser à M. B... la remise gracieuse de sa dette, qui n'a d'ailleurs pas été sollicitée. La précarité invoquée n'est au demeurant établie par aucune pièce.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. B... n'est fondé à demander ni l'annulation du titre de perception du 5 août 2021 mettant la somme de 80 424,42 euros à sa charge, ni sa décharge, totale ou partielle, ni, en tout état de cause, l'annulation de la décision du 13 décembre 2021 de rejet de son recours contre ce titre de recettes. Par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre des frais d'instance doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B..., au directeur départemental des finances publiques du Finistère et au ministre des armées.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2023, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 septembre 2023.

La rapporteure,

Le président,

H. JEANMOUGIN

P. MINNE

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2202075

SAS OPEN ÉNERGIE
c/ Commune de Mandres

Mme Blandine Esnol
Rapporteure

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 6 juillet 2023
Décision du 20 juillet 2023

68-04-045
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 mai 2022, la SAS Open Énergie, représentée par Me Aouizerate, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Mandres s'est opposé à la déclaration préalable n°DP 027 383 22 I0001 en vue de l'installation de treize panneaux photovoltaïques sur une maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée n°383 ZC 66 ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Mandres de prendre un arrêté de non-opposition portant sur sa déclaration préalable.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme, dès lors qu'une décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que la commune de Mandres pouvait assortir sa décision de prescriptions spéciales et que le risque est hypothétique.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 février 2023, la commune de Mandres, représentée par Me Legendre, conclut à l'irrecevabilité de la requête et à défaut à son rejet au fond, à ce que le tribunal ordonne la remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à ce que soit mise à la charge de la SAS Open Énergie la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les travaux ont été réalisés sans autorisation ;
- la requête est irrecevable dès lors que la SAS Open Énergie n'a pas intérêt et qualité pour agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un courrier du 30 mai 2023, les parties ont été informées en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par la commune de Mandres tendant à ce que le tribunal ordonne la remise en état des lieux, dans un délai d'un mois, sous astreinte, dès lors que les conclusions reconventionnelles sont irrecevables en recours pour excès de pouvoir.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de Me Legendre, représentant la commune de Mandres.

Considérant ce qui suit :

1. Le 25 février 2022, la SAS Open Énergie a déposé une déclaration préalable n° DP 027 383 22 I0001 pour l'installation de treize panneaux photovoltaïques sur une maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée n° ZC 66 sur le territoire de la commune de Mandres. Par un arrêté du 9 mars 2022, le maire de la commune de Mandres s'est opposé à cette déclaration préalable. La SAS Open Énergie a présenté un recours gracieux le 24 mars 2022 que le maire de la commune de Mandres a rejeté le 13 mai 2022. Par sa requête, la SAS Open Énergie demande l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2022.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la commune de Mandres :

2. Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; /* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que la SAS Open Energie a été mandatée, par mandat conventionnel du 16 novembre 2021, par M. A... pour présenter une déclaration préalable en vue de la pose de treize panneaux photovoltaïques sur un terrain situé à Mandres. Dès lors, la SAS Open Energie peut être regardée comme mandataire au sens des dispositions du 1° de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme et pouvait régulièrement présenter la déclaration préalable.

4. Toutefois, d'une part, il résulte des dispositions des articles R. 431-1 et R. 431-2 du code de justice administrative que les seuls mandataires habilités à représenter un requérant dans le cadre d'un recours introduit devant le tribunal sont les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. La SAS Open Energie ne peut, par suite, se prévaloir du « mandat d'assistance administrative » signé par son client et n'est ainsi pas recevable à présenter un recours en tant que mandataire de M. A... pour contester devant le tribunal la décision d'opposition à déclaration préalable.

5. D'autre part, la société Open Energie se prévaut uniquement d'un « mandat d'intérêt commun » pour présenter le recours. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la SAS Open Energie ne peut tirer un intérêt à agir de ce seul mandat. En outre, si la société requérante entend agir en son nom propre pour présenter la requête, elle n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'un intérêt propre outre le mandat administratif l'unissant à M. A.... Dans ces conditions, la SAS Open Energie ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la décision portant opposition à la déclaration préalable déposée par elle, en qualité de mandataire de M. A..., pour la pose de treize panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison de ce dernier. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir ne peut qu'être accueillie.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par la SAS Open Energie tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2022 doivent être rejetées ainsi que par voie de conséquences ses conclusions présentées à fin d'injonction.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par la commune :

7. En raison de la nature particulière du recours pour excès de pouvoir, des conclusions reconventionnelles tendant à ce que le tribunal ordonne la remise en état des lieux dès lors que la société pétitionnaire a procédé à la pose des panneaux photovoltaïques litigieuse sans autorisation et que la maire de la commune de Mandres a dressé un procès-verbal d'infraction, ne peuvent être utilement présentées dans une instance en annulation pour excès de pouvoir. Par suite, les conclusions présentées à cette fin par la commune de Mandres doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS Open Energie une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SAS Open Energie est rejetée.

Article 2 : La SAS Open Energie versera à la commune de Mandres une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles de la commune de Mandres tendant à la remise en état des lieux sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Open Énergie et à la commune de Mandres.

Copie en sera adressée pour information à M. B... A....

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- M. Le Duff, premier conseiller et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 juillet 2023.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2202167

SAS OPEN ENERGIE
c/ Commune de Beauficel-en-Lyons

Mme Blandine Esnol
Rapporteure

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 6 juillet 2023
Décision du 20 juillet 2023

68-04-045
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2022, la SAS Open Energie, représentée par Me Aouizerate, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 avril 2022 par lequel le maire de la commune de Beauficel-en-Lyons s'est opposé à la déclaration préalable n°DP27048 22 A0002 en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques sur une maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée n°ZE36 à Beauficel-en-Lyons ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Beauficel-en-Lyons de prendre un arrêté de non-opposition portant sur sa déclaration préalable.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme, dès lors qu'une décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le maire de la commune de Beauficel-en-Lyons pouvait assortir sa décision de prescriptions spéciales et que le risque est hypothétique.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 août 2022, la commune de Beauficel-en-Lyons, représentée par Me Courtois, conclut à l'irrecevabilité de la requête et à défaut à son rejet au fond et à ce que soit mise à la charge de la SAS Open Énergie la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que la SAS Open Énergie n'a pas intérêt et qualité pour agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;
- la décision attaquée pouvait être fondée sur le fait que les prescriptions envisagées auraient été trop couteuses pour la commune.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Le 15 mars 2022, la SAS Open Énergie a déposé une déclaration préalable n° DP 27048 22 A0002 pour l'installation de quatorze panneaux photovoltaïques sur une maison à usage d'habitation située sur la parcelle n°ZE 36 sur le territoire de la commune de Beauficel-en-Lyons. Par un arrêté du 4 avril 2022, le maire de la commune de Beauficel-en-Lyons s'est opposé à cette déclaration préalable. La SAS Open Énergie a présenté un recours gracieux le 7 avril 2022 qui est resté sans réponse. Par sa requête, la SAS Open Énergie demande l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2022.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la commune de Beauficel-en-Lyons :

2. Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; / ».*

3. Il ressort des pièces du dossier que la SAS Open Energie a été mandatée, par mandat conventionnel du 23 novembre 2021, par M. A... pour présenter une déclaration

préalable en vue de la pose de quatorze panneaux photovoltaïques sur un terrain situé à Beauficel-en-Lyons. Dès lors, la SAS Open Energie peut être regardée comme mandataire, au sens des dispositions du 1° de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme et pouvait régulièrement présenter la déclaration préalable.

4. Toutefois, d'une part, il résulte des dispositions des articles R. 431-1 et R. 431-2 du code de justice administrative que les seuls mandataires habilités à représenter un requérant dans le cadre d'un recours introduit devant le tribunal sont les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. La SAS Open Energie ne peut, par suite, se prévaloir du « mandat d'assistance administrative » signé par son client et n'est ainsi pas recevable à présenter un recours en tant que mandataire de M. A... pour contester devant le tribunal la décision d'opposition à déclaration préalable.

5. D'autre part, la société Open Energie se prévaut uniquement d'un « mandat d'intérêt commun » pour présenter le recours. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la SAS Open Energie ne peut tirer un intérêt à agir de ce seul mandat. En outre, si la société requérante entend agir en son nom propre pour présenter la requête, elle n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'un intérêt propre outre le mandat administratif l'unissant à M. A.... Dans ces conditions, la SAS Open Energie ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la décision portant opposition à la déclaration préalable déposée par elle, en qualité de mandataire de M. A..., pour la pose de quatorze panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison de ce dernier. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir ne peut qu'être accueillie.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par la SAS Open Energie tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2022 doivent être rejetées ainsi que par voie de conséquence ses conclusions présentées à fin d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS Open Energie la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SAS Open Energie est rejetée.

Article 2 : La SAS Open Energie versera à la commune de Beauficel-en-Lyons la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Open Énergie et à la commune de Beauficel-en-Lyons.

Copie en sera adressée à M. B... A....

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- M. Le Duff, premier conseiller et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 juillet 2023.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2202168

SAS OPEN ÉNERGIE
c/ Commune de Corneville-sur-Risle

Mme Blandine Esnol
Rapporteure

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 6 juillet 2023
Décision du 20 juillet 2023

68-04-045
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2022, la SAS Open Énergie, représentée par Me Aouizerate, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de Corneville-sur-Risle s'est opposé à la déclaration préalable n°DP 027 174 22 S0001 en vue de l'installation de dix panneaux photovoltaïques sur un bâtiment situé sur la parcelle cadastrée n°AC 415 ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Corneville-sur-Risle de prendre un arrêté de non-opposition portant sur sa déclaration préalable.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme, dès lors qu'une décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le maire de la commune de Corneville-sur-Risle pouvait assortir sa décision de prescriptions spéciales et que le risque est hypothétique.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 mars 2023, la commune de Corneville-Sur-Risle, représentée par Me Gillet, conclut à l'irrecevabilité de la requête et à défaut à son rejet au fond et à ce que soit mise à la charge de la SAS Open Énergie la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que la SAS Open Énergie n'a pas intérêt pour agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de Me Gillet, représentant la commune de Corneville-Sur-Risle.

Considérant ce qui suit :

1. Le 26 décembre 2021, la SAS Open Énergie a déposé une déclaration préalable n° DP 027 174 22 S0001 pour l'installation de dix panneaux photovoltaïques sur un bâtiment situé sur la parcelle cadastrée n°AC 415 sur le territoire de la commune de Corneville-sur-Risle. Par un arrêté du 27 janvier 2022, le maire de la commune de Corneville-sur-Risle s'est opposé à cette déclaration préalable. La SAS Open Énergie a présenté un recours gracieux le 9 mars 2022 qui est resté sans réponse. Par sa requête, la SAS Open Énergie demande l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2022.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la commune de Corneville-sur-Risle :

2. Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; / ».*

3. Il ressort des pièces du dossier que la SAS Open Energie a été mandatée, par mandat conventionnel du 21 décembre 2021, par Mme A... pour présenter une déclaration préalable en vue de la pose de dix panneaux photovoltaïques sur un terrain situé à Corneville-sur-Risle. Dès lors, la SAS Open Energie peut être regardée comme mandataire au sens des

dispositions du 1° de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme et pouvait régulièrement présenter la déclaration préalable.

4. Toutefois, d'une part, il résulte des dispositions des articles R. 431-1 et R. 431-2 du code de justice administrative que les seuls mandataires habilités à représenter un requérant dans le cadre d'un recours introduit devant le tribunal sont les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. La SAS Open Energie ne peut, par suite, se prévaloir du « mandat d'assistance administrative » signé par son client et n'est ainsi pas recevable à présenter un recours en tant que mandataire de Mme A... pour contester devant le tribunal la décision d'opposition à déclaration préalable.

5. D'autre part, la société Open Energie se prévaut uniquement d'un « mandat d'intérêt commun » pour présenter le recours. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la SAS Open Energie ne peut tirer un intérêt à agir de ce seul mandat. En outre, si la société requérante entend agir en son nom propre pour présenter la requête, elle n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'un intérêt propre outre le mandat administratif l'unissant à Mme A.... Dans ces conditions, la SAS Open Energie ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la décision portant opposition à la déclaration préalable déposée par elle, en qualité de mandataire de Mme A..., pour la pose de dix panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison de cette dernière. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir ne peut qu'être accueillie.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par la SAS Open Energie tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2022 doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées à fin d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS Open Energie une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SAS Open Energie est rejetée.

Article 2 : La SAS Open Energie versera à la commune de Corneville-sur-Risle une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Open Énergie et à la commune de Corneville-Sur-Risle.

Copie en sera adressée pour information à Mme B... A....

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- M. Le Duff, premier conseiller et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 juillet 2023.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2202185

SAS OPEN ÉNERGIE
c/ Commune de la Baronnie

Mme Blandine Esnol
Rapporteure

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 6 juillet 2023
Décision du 20 juillet 2023

68-04-045
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 mai 2022, la SAS Open Énergie, représentée par Me Aouizerate, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 avril 2022 par lequel le maire de la commune de la Baronnie s'est opposé à sa déclaration préalable n° DP 027 277 22 F0011 en vue de l'installation de quatorze panneaux photovoltaïques sur une maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée n°277 B 141 ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de la Baronnie de prendre un arrêté de non-opposition portant sur sa déclaration préalable.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme, dès lors qu'une décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le maire de la commune de la Baronnie pouvait assortir sa décision de prescriptions spéciales et que le risque est hypothétique.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 mars 2023, la commune de la Baronnie, représentée par Me Hubert, conclut à l'irrecevabilité de la requête et à défaut à son rejet au fond, à ce que le tribunal condamne la requérante à une amende de 3 000 euros en application de l'article R. 741-2 du code de justice administrative et enfin à ce que soit mise à la charge de la SAS Open Énergie les entiers dépens et la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que la SAS Open Énergie n'a pas intérêt et qualité pour agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;
- le recours présenté par la SAS Open Énergie est abusif dès lors qu'ils ont procédé à l'installation des panneaux photovoltaïques.

Par un courrier du 1^{er} juin 2023, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative de ce que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen d'ordre public, tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la commune de la Baronnie tendant à ce que soit infligée à la SAS Open Énergie une amende pour recours abusif sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative dès lors que cette faculté constitue un pouvoir propre du juge.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Le 24 mars 2022, la SAS Open Énergie a déposé une déclaration préalable n° DP 027 277 22 F0011 pour l'installation de quatorze panneaux photovoltaïques sur une maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée n°277 B 141 sur le territoire de la commune de la Baronnie. Par un arrêté du 7 avril 2022, le maire de la commune de la Baronnie s'est opposé à cette déclaration préalable. La SAS Open Énergie a présenté un recours gracieux le 14 avril 2022 qui est resté sans réponse. Par sa requête, la SAS Open Énergie demande l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2022.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la commune de La Baronnie :

1. Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; /* ».

2. Il ressort des pièces du dossier que la SAS Open Energie a été mandatée, par mandat conventionnel du 15 mars 2022, par M. B... et Mme D... pour présenter une déclaration préalable en vue de la pose de quatorze panneaux photovoltaïques sur un terrain situé à la Baronnie. Dès lors, la SAS Open Energie peut être regardée comme mandataire au sens des dispositions du 1° de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme et pouvait régulièrement présenter la déclaration préalable.

3. Toutefois, d'une part, il résulte des dispositions des articles R. 431-1 et R. 431-2 du code de justice administrative que les seuls mandataires habilités à représenter un requérant dans le cadre d'un recours introduit devant le tribunal sont les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. La SAS Open Energie ne peut, par suite, se prévaloir du « mandat d'assistance administrative » signé par son client et n'est ainsi pas recevable à présenter un recours en tant que mandataire de M. B... et Mme D... pour contester devant le tribunal la décision d'opposition à déclaration préalable.

4. D'autre part, la société Open Energie se prévaut uniquement d'un « mandat d'intérêt commun » pour présenter le recours. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la SAS Open Energie ne peut tirer un intérêt à agir de ce seul mandat. En outre, si la société requérante entend agir en son nom propre pour présenter la requête, elle n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'un intérêt propre outre le mandat administratif l'unissant à M. B... et Mme D... Dans ces conditions, la SAS Open Energie ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la décision portant opposition à la déclaration préalable déposée par elle, en qualité de mandataire de M. B... et Mme D..., pour la pose de quatorze panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison de ces derniers. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir ne peut qu'être accueillie.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par la SAS Open Energie tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2022 doivent être rejetées ainsi que par voie de conséquence ses conclusions présentées à fin d'injonction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article R. 741-42 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ».

7. La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de la commune de la Baronnie tendant à ce que la SAS Open Énergie soit condamnée à une telle amende ne sont pas recevables et ne peuvent qu'être rejetées. En tout état de cause, le recours introduit par la SAS Open Énergie ne présente pas un caractère abusif.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS Open Energie une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

9. La présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les conclusions de la commune de la Baronnie tendant à ce que des dépens soient mis à la charge de la SAS Open Énergie doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SAS Open Energie est rejetée.

Article 2 : La SAS Open Energie versera à la commune de la Baronnie une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de la Baronnie présentées sur le fondement des dispositions des articles R. 741-12 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Open Énergie et à la commune de la Baronnie.

Copie en sera adressée pour information à M. A... B... et Mme C... D....

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- M. Le Duff, premier conseiller et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 juillet 2023.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2202294

**SARL FLOC'HOLDING
DÉVELOPPEMENT**

**M. Antoine Le Vaillant
Rapporteur**

**Mme Clémence Barry
Rapporteuse publique**

**Audience du 28 novembre 2023
Décision du 19 décembre 2023**

19-02-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 3 juin 2022 et le 28 décembre 2022, la société à responsabilité limitée (SARL) Floc' Holding Développement, représentée par la SELAS KPMG Avocats, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

2°) en tout état de cause, de réparer l'erreur affectant la détermination de son résultat déficitaire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SARL Floc' Holding Développement soutient que :

- la provision comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et reportée jusqu'à l'exercice rectifié, clos le 31 décembre 2015, pour un montant de 439 246 euros, correspond à une opération normale ;

- cette provision, correspondant à une charge suffisamment prévisible, était déductible ;

- en tout état de cause, par l'effet de la correction de son déficit reportable au titre des exercices antérieurs, eu égard à la réintégration dans son résultat fiscal de l'exercice clos le 31 décembre 2009 d'un produit inscrit cette même année en comptabilité comme « produit constaté d'avance » puis comptabilisé pour partie chaque année dans ses produits, la remise en cause de la déductibilité de la provision litigieuse, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, n'aurait dû conduire l'administration qu'à réduire ce déficit au titre de cet exercice, lequel demeurait déficitaire ;

- en dépit du dégrèvement prononcé par l'administration, qui se borne à admettre la correction de son déficit reportable au titre des exercices antérieurs à celui clos le 31 décembre 2015, elle est fondée à maintenir sa contestation de la remise en cause de la déductibilité de la provision litigieuse dès lors que cette écriture a pour effet de réduire son résultat déficitaire au titre de cet exercice.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 décembre 2022 et le 11 juillet 2023, la directrice de contrôle fiscal Nord conclut :

1°) au non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de décharge ;

2°) au rejet du surplus de la requête.

La directrice soutient que :

- les conclusions de la SARL Floc' Holding Développement à fin de décharge sont devenues sans objet dès lors qu'elle a prononcé le dégrèvement des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés en litige ;

- les moyens soulevés par SARL Floc' Holding Développement ne sont pas fondés.

Par un courrier du 2 novembre 2023, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à la réparation de l'erreur commise par l'administration dans la détermination du résultat déficitaire de la SARL Floc' Holding Développement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 dès lors que cette demande n'a pas fait l'objet d'une réclamation préalable.

Par un mémoire du 7 novembre 2023, la SARL Floc' Holding Développement a présenté ses observations sur ce moyen relevé d'office.

Vu :

- l'ordonnance du 30 juin 2023 fixant la clôture de l'instruction au 17 juillet 2023 à 12h00 ;

- les autres pièces du dossier, notamment celle produite, pour compléter l'instruction, par la directrice de contrôle fiscal Nord, enregistrée le 2 novembre 2023.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Vaillant, conseiller,
- les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique,
- et les observations de Me Boudin, représentant la SARL Floc' Holding Développement.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Floc' Holding Développement, qui exerce une activité de holding mixte, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au terme de laquelle l'administration a remis en cause, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, premier exercice non prescrit, la déduction de son résultat imposable d'une provision inscrite pour la première fois en comptabilité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, pour un montant de 439 246 euros. Par une proposition de rectification du 31 août 2017, l'administration l'a informée de la mise en recouvrement envisagée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés correspondante, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, assortie de la majoration de 40 % prévue par le a) de l'article 1729 du code général des impôts. L'administration ayant, en dernier lieu, rejeté sa réclamation du 20 mai 2021 par une décision du 15 octobre 2021, la SARL Floc' Holding Développement a, par la présente requête, demandé au tribunal de prononcer la décharge, en droits et pénalités, de cette imposition supplémentaire. En cours d'instance, l'administration, faisant droit, pour partie, à l'argumentation de la société requérante, a considéré que son résultat imposable au titre des exercices antérieurs à celui en litige pouvait être corrigé par la reprise de produits inscrits à tort en comptabilité, conduisant à constater, en dernier lieu, un résultat déficitaire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015. Estimant que ce résultat demeurerait déficitaire en dépit de la remise en cause de la provision litigieuse, l'administration fiscale a prononcé le dégrèvement de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés et des pénalités correspondant à ce chef de redressement par une décision du 7 décembre 2022.

2. En premier lieu, ainsi qu'il a été dit au point précédent, l'administration a prononcé un dégrèvement à hauteur de l'intégralité de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés et des pénalités correspondantes auxquelles avait été assujettie la SARL Floc' Holding Développement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et dont elle demandait la décharge dans sa requête introductive d'instance. Par suite, ces conclusions à fin de décharge d'impositions mises en recouvrement sont devenues sans objet.

3. En second lieu, aux termes de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales : « *Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire. / Relèvent de la même juridiction les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire ou d'un excédent de taxe sur la valeur ajoutée déductible sur la taxe sur la valeur ajoutée collectée au titre d'une période donnée, même lorsque ces erreurs n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire. Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à*

l'article L. 57, ou à compter d'un délai de 30 jours après la notification prévue à l'article L. 76 ou, en cas de saisine de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission. (...) »

4. Par sa requête enregistrée au greffe le 3 juin 2022, la SARL Floc' Holding Développement se bornait à solliciter la décharge, en droit et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2015. Si, à l'appui de ces conclusions, elle faisait valoir divers moyens et, notamment, que l'administration avait inexactly tenu compte de l'existence de déficits reportables depuis l'exercice clos le 31 décembre 2011, par l'effet d'un précédent redressement opéré au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ayant conduit à la réintégration dans le résultat de cet exercice de produits initialement comptabilisés au cours de chaque exercice suivant, et sollicitait la compensation entre ces déficits et le redressement résultant de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet par la suite s'agissant notamment de l'exercice clos le 31 décembre 2015, elle se bornait ainsi, par une argumentation subsidiaire, à remettre en cause le bien-fondé de l'imposition supplémentaire à laquelle elle avait été assujettie au titre de ce dernier exercice.

5. Par son mémoire en réplique enregistré au greffe le 28 décembre 2022, la SARL Floc' Holding Développement peut être regardée comme sollicitant la correction de l'erreur commise par l'administration dans la détermination de son résultat déficitaire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, par le double effet, d'une part, de la remise en cause de la provision mentionnée au point 1 et, d'autre part, de la prise en compte par l'administration, pour prononcer en cours d'instance le dégrèvement du supplément d'imposition initialement en litige, d'un résultat déficitaire au titre de cet exercice. Toutefois, la société requérante n'établit pas que sa seule réclamation préalable du 20 mai 2021, qu'elle ne produit d'ailleurs pas, aurait eu pour objet la correction d'une telle erreur, alors au demeurant qu'il résulte de l'instruction, en particulier de la décision de rejet du 15 octobre 2021, que cette réclamation contentieuse a eu pour seul objet la décharge de l'imposition supplémentaire notifiée par la proposition de rectification du 31 août 2017, motif pris notamment de l'absence de prise en compte des déficits antérieurs. Le service n'a donc pas été saisi d'une réclamation tendant à arrêter un résultat davantage déficitaire. Par conséquent, les conclusions de la SARL Floc' Holding Développement tendant à la correction d'une erreur commise par l'administration dans la détermination de son résultat déficitaire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, qui n'ont pas été précédées de la réclamation préalable visée au deuxième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, sont irrecevables.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui doit être regardé comme étant la partie principalement perdante à la présente instance, la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle la SARL Floc' Holding Développement a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Article 2 : L'Etat versera à la SARL Floc' Holding Développement la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée Floc' Holding Développement et à la directrice spécialisée de contrôle fiscal Nord.

Délibéré après l'audience du 28 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 décembre 2023.

Le rapporteur,

signé

A. LE VAILLANT

Le président,

signé

P. MINNE

Le greffier,

signé

H. TOSTIVINT

La République mande et ordonne à la directrice de contrôle fiscale Nord en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2202751

SCCV POINTE ARGENT
SARL ARCONANCE

Mme Blandine Esnol
Rapporteure

Mme Delphine Thiellex
Rapporteure publique

Audience du 23 novembre 2023
Décision du 7 décembre 2023

68-03-025-02-01-03

68-03-025-03

54-07-01-06

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrées le 7 juillet 2022 et le 31 octobre 2023, la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance, représentées par Me Destarac, demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 1^{er} mars 2022 par lequel la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a refusé de délivrer à la SCCV Pointe Argent un permis de construire pour la construction de 55 logements, ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux du 28 avril 2022 ;

2°) d'enjoindre à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen, à titre principal, de lui délivrer un certificat de permis tacite, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros, à titre subsidiaire, de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; à titre plus subsidiaire, de statuer à nouveau sur sa demande de permis de construire ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Sotteville-lès-Rouen une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est une décision de retrait d'un permis tacite prise en l'absence de procédure contradictoire préalable ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme ;
- le motif relatif à l'absence de réalisme du plan de coupe est entaché d'erreur de fait ;
- le motif relatif à l'implantation du projet est illégal dès lors qu'il méconnaît les dispositions de l'article 3.2 UAB du règlement du plan local d'urbanisme (PLUi) de la métropole de Rouen Normandie ;
- le motif relatif au stationnement des vélos est illégal dès lors qu'il méconnaît les dispositions de l'article 6.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie ;
- le motif relatif à l'emplacement du local encombrant est illégal dès lors qu'il méconnaît les dispositions de l'article 8.5 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie ;
- le motif relatif au point de présentation des déchets est illégal dès lors qu'il ne se fonde sur aucune règle d'urbanisme et méconnaît l'article 8.5 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 septembre 2023 et 16 novembre 2023, la commune de Sotteville-lès-Rouen, représentée par Me Boyer, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge des requérantes une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;
- le motif de la décision attaquée relatif au stationnement des vélos peut être fondé, par substitution de motif, sur les dispositions de l'article 6.2.1. du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie ;
- la décision attaquée peut être fondée, par substitution de motif, sur la méconnaissance de l'article 3.5 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de Mme Thielleux, rapporteure publique,
- les observations de Me Barreau, représentant la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance,
- et les observations de Me Boyer, représentant la commune de Sotteville-lès-Rouen.

Considérant ce qui suit :

1. La SCCV Pointe Argent a sollicité la délivrance d'un permis de construire, enregistré sous le numéro PC 76 681 21 0036, le 5 novembre 2021 pour la réalisation de 55 logements, sur la parcelle cadastrée n°XP 185 à Sotteville-lès-Rouen. Par un arrêté du 1^{er} mars 2022, la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a refusé de délivrer le permis de construire sollicité. La SARL Arconance a présenté un recours gracieux contre cet arrêté le 28 avril 2022 qui est resté sans réponse. Par la présente requête, la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance demandent l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du contradictoire :

2. Aux termes de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme : « *Le délai d'instruction de droit commun est de : (...) / c) Trois mois pour les autres demandes de permis de construire et pour les demandes de permis d'aménager. (...)* » Le délai d'instruction court, aux termes de l'article R. 423-19 de ce code, « *à compter de la réception en mairie d'un dossier complet* ». En outre, l'article R. 423-42 du même code prévoit que : « *Lorsque le délai d'instruction de droit commun est modifié en application des articles R. 423-24 à R. 423-33, l'autorité compétente indique au demandeur ou à l'auteur de la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie : / a) Le nouveau délai et, le cas échéant, son nouveau point de départ ; / b) Les motifs de la modification de délai ; (...)* ». L'article R. 423-43 de ce code précise que : « *les modifications de délai prévues par les articles R. 423-24 à R. 423-33 ne sont applicables que si les notifications prévues par la présente sous-section ont été faites (...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme : « *A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du chapitre III ci-dessus, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas : b) Permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir tacite.* »

3. Il ressort des pièces du dossier que la SCCV Pointe Argent a déposé un dossier de permis de construire le 5 novembre 2021 pour la construction de 55 logements collectifs. Si la commune de Sotteville-lès-Rouen fait valoir qu'elle a informé la société pétitionnaire de ce que le délai d'instruction initial de trois mois était prorogé d'un mois dès lors que le projet est situé aux abords d'un monument historique dans le récépissé de dépôt de sa demande, elle n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de cette notification de la prolongation que la société pétitionnaire conteste. Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme, le dossier de demande de permis de construire litigieux faisait l'objet d'un délai d'instruction de trois mois. Dès lors que le délai d'instruction de la demande a commencé à courir le jour du dépôt du dossier, le 5 novembre 2021, un permis tacite est né à l'issue de l'expiration du délai de trois mois le 5 février 2022, en application des dispositions précitées de l'article R. 423-19 du code de l'urbanisme.

4. L'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* » Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; / 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationale ; / 3° Aux décisions pour*

lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière (...)». En vertu de l'article L. 122-1 du même code : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. / L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.* »

5. La décision portant retrait d'une autorisation d'urbanisme est au nombre de celles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Elle doit, par suite, être précédée d'une procédure contradictoire.

6. Le respect du caractère contradictoire de la procédure prévue par les articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration constitue une garantie pour le titulaire de la décision d'autorisation d'urbanisme que l'autorité administrative entend retirer. Eu égard à la nature et aux effets d'un tel retrait, le délai de trois mois prévu par l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme oblige l'autorité administrative à mettre en œuvre cette décision de manière à éviter que le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme ne soit privé de cette garantie.

7. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 que la société pétitionnaire était titulaire le 5 février 2022 d'un permis de construire tacite. Dans ces conditions, le refus de permis litigieux du 1^{er} mars 2022 doit être regardé comme constituant une décision de retrait du permis de construire délivré tacitement. Il ne ressort d'aucune des pièces du dossier ni n'est allégué en défense qu'une procédure contradictoire aurait été mise en œuvre préalablement au retrait du permis de construire tacite conformément aux dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure qui a privé la société pétitionnaire d'une garantie. Le moyen tiré du défaut de procédure contradictoire préalablement à la décision attaquée doit être accueilli.

En ce qui concerne l'insuffisance des plans de coupe :

8. Un permis de construire n'a d'autre objet que d'autoriser la construction d'immeubles conformes aux plans et indications fournis par le pétitionnaire. La circonstance que ces plans et indications pourraient ne pas être respectés ou que ces immeubles risqueraient d'être ultérieurement transformés ou affectés à un usage non conforme aux documents et aux règles générales d'urbanisme n'est pas, par elle-même, sauf le cas d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de la délivrance du permis, de nature à affecter la légalité de celui-ci.

9. Pour prendre la décision de refus attaquée, la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a considéré que les plans de coupe ne retranscrivent pas la réalité topographique du terrain. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les plans de coupe indiquent une côte NGF du terrain naturel à +10,96 m. A... tenu du caractère déclaratif de la demande de permis de construire, la seule production de photographies du terrain sans aucune indication quant au niveau du terrain ne permet pas d'établir que la mention des plans de coupe serait erronée, ni même l'existence d'une fraude de la part des sociétés requérantes. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de fait en ce qui concerne l'insuffisance des plans de coupe doit également être accueilli.

En ce qui concerne le local encombrant :

10. Aux termes de l'article 8.5 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie : « (...) *La collecte des déchets est assurée : de porte à porte lorsque les*

caractéristiques de la voie, définies au sein de l'annexe du PLU relative aux systèmes d'élimination des déchets (Tome 3 : annexes sanitaires), le permettent (telles que largeur, portance, tracé, topographie, aire de retournement adaptés aux véhicules de collecte) et conformément aux conditions de desserte par les voies ou privées définies précédemment. / (...) A défaut, une aire de présentation des déchets doit être prévue à l'entrée de la voie qui doit être facilement accessible aux véhicules de collecte en marche normale, ce qui implique que le véhicule n'effectue aucune marche arrière. / Les points de présentation des déchets ménagers sont dimensionnés et aménagés pour assurer l'accessibilité aisée, la sécurité, l'hygiène et l'ergonomie du ramassage, compte tenu de ses modalités et de son organisation/ (...) Un local dédié aux encombrants devra être systématiquement prévu pour les constructions dont le nombre de logement est égal ou supérieur à 10 et pour l'artisanat, les commerces de détails et la restauration. »

11. Pour prendre la décision attaquée, la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a retenu que le projet ne prévoyait pas de local encombrant. Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'un local encombrant de 22,73 m² est prévu au sous-sol du projet. En outre, si pour justifier ce motif de refus, la commune de Sotteville-lès-Rouen se prévaut également du défaut d'aire de présentation des déchets, il ressort également des pièces du dossier qu'une telle aire est prévue donnant sur la rue de Paris. Par suite, le moyen tiré de ce que c'est à tort qu'a été opposée la méconnaissance de l'article 8.5 du règlement du PLUi pour refuser le permis sollicité ne peut qu'être accueilli.

En ce qui concerne le point de présentation des déchets :

12. Si la commune de Sotteville-lès-Rouen se prévaut de règles de sécurité concernant l'emplacement du local encombrant et le nombre de points de présentation des déchets, cette règle ne ressort ni des dispositions précitées de l'article 8.5. du règlement du plan local d'urbanisme, ni d'aucune des règles opposables en matière d'urbanisme mais est précisée, uniquement au stade des prescriptions, par l'avis des services environnement et déchets du pôle de proximité Seine Sud de la métropole du 21 décembre 2021 qui ne revêt pas un caractère obligatoire et qui, en tout état de cause, se prononce favorablement sous réserve concernant le projet. A supposer même que la commune de Sotteville-lès-Rouen ait entendu opposer ce motif pour des considérations de sécurité, il ressort des pièces du dossier que l'implantation du local encombrant pouvait faire l'objet de prescriptions spéciales pour s'assurer de la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect. Par suite, les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen ne pouvait légalement pas lui opposer la méconnaissance de cette obligation pour refuser le permis sollicité.

En ce qui concerne le stationnement des vélos :

13. Aux termes des dispositions de l'article 6.2.2 du livre I du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie relatif aux normes de stationnement des vélos pour les constructions nouvelles : « 6.2.2 Norme de stationnement : (...) logement (pour une opération égale ou supérieur à 2 logements) / (...) – 1 place par logement pour un logement inférieur ou égal à 2 pièces principales, / 1,5 place par logement pour un logement supérieur à 2 pièces principales. (...) ».

14. Un permis de construire n'a d'autre objet que d'autoriser la construction d'immeubles conformes aux plans et indications fournis par le pétitionnaire. La circonstance que ces plans et indications pourraient ne pas être respectés ou que ces immeubles risqueraient d'être

ultérieurement transformés ou affectés à un usage non conforme aux documents et aux règles générales d'urbanisme n'est pas, par elle-même, sauf le cas d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de la délivrance du permis, de nature à affecter la légalité de celui-ci.

15. Pour prendre la décision attaquée, la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a considéré que le projet de construction prévoit un emplacement pour les vélos dont la superficie est de seulement 60 m² compte tenu des indications de longueur et largeur de l'abri vélo mentionnées sur les plans. Toutefois, il ressort des plans versés à l'instance que la superficie de l'emplacement pour les vélos est expressément mentionnée comme étant de 62,88 mètres et les mesures dont se prévaut la commune n'incluent pas la totalité de l'abri vélos. Dans ces conditions, les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que le motif de refus tiré de la méconnaissance de l'article 6.2.2 est illégal dès lors que l'emplacement vélo est d'une superficie de 62,88 m². Le moyen doit par suite être accueilli.

En ce qui concerne les autres motifs de refus :

16. Aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. (...)* »

17. Lorsqu'un projet de construction méconnaît une disposition d'urbanisme sur un point précis et limité, l'autorité compétente ne peut refuser la délivrance de l'autorisation d'urbanisme sollicitée que si elle estime que seule la présentation d'un nouveau projet permettrait d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect. En revanche, si le projet ne nécessite que des modifications sur des points précis et limités et non la présentation d'un nouveau projet, permettant ainsi à l'administration d'assortir l'autorisation sollicitée de prescriptions qui assureront la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le respect, alors un refus de permis de construire ne peut être opposé au pétitionnaire. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de délivrance d'une autorisation d'urbanisme de contrôler que l'ensemble des motifs de la décision étaient de nature à fonder le refus, et ne pouvaient pas faire l'objet de prescriptions assortissant la délivrance de l'autorisation sollicitée.

S'agissant de l'implantation des constructions :

18. Aux termes de l'article 3.2 UAB du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie : « *Au-delà de la bande de constructibilité renforcée / Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives : / - si leur hauteur au point le plus haut n'excède pas 3,5 m au droit de la limite séparative et si leur gabarit reste compris à l'intérieur d'un angle de 45° audelà des 3,5 m (voir schéma opposable n°23 au sein du Livre 1) ; / - ou si elles s'adosent à un mur de clôture existant ou à un bâtiment implanté en limite. Dans ce cas, la hauteur du bâtiment à planter (prise à l'égout de toiture ou à l'acrotère) ne peut dépasser la hauteur du point le plus haut du mur de clôture ou du bâtiment contre lequel est réalisé l'adossement (pris en limite séparative au droit du bâtiment à planter) et le gabarit du nouveau bâtiment doit rester compris à l'intérieur d'un angle à 45° au-delà de la hauteur du mur ou du bâtiment existant sur lequel il s'adosse (voir schéma opposable n°24 au sein du Livre 1). / En cas de retrait, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur maximale de la construction, avec un minimum de 3 m vis-à-vis de la limite*

séparative (soit $L \geq H_{max}/2$ et ≥ 3 m). » Le lexique du PLU définit la hauteur maximale comme « la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à la verticale. / (...) Le point le plus haut de la construction correspond : (...) / au sommet de l'acrotère dans le cadre d'une toiture terrasse. »

19. Il résulte de ces dispositions, en l'absence de mention particulière du règlement du plan local d'urbanisme applicable, que tout point de la façade, y compris au niveau de balcons en saillie, doit respecter une distance minimale par rapport à la limite séparative correspondant à la moitié de la hauteur de la façade, mesurée à l'égout du toit ou, dans le cas d'un mur pignon, au sommet de ce dernier, avec un minimum de trois mètres.

20. Si la décision attaquée fait état de ce que la hauteur maximale de la construction est de 14,64 mètres, il ressort des pièces du dossier, et notamment des plans de coupe et des vues de façades, concordant sur ce point, que l'acrotère de la toiture terrasse est situé à une hauteur maximale de 14,34 mètres. La commune de Sotteville-lès-Rouen ne peut donc pas se prévaloir d'une hauteur de 15 mètres, qui correspond à la hauteur du garde-corps du toit terrasse.

21. Pour contester la décision attaquée, les sociétés requérantes font état de la notice descriptive qui mentionne l'existence d'un retrait de 7,50 mètres de la façade sud par rapport à la limite séparative. A... tenu de la hauteur précitée de l'acrotère de la toiture terrasse à 14,34 mètres, la distance de retrait doit être, en application des dispositions précitées de l'article 3.5. du règlement du plan local d'urbanisme, d'au moins 7,17 mètres. Il ressort cependant des pièces du dossier, et notamment des plans de toiture, que le calcul de ce retrait est réalisé à compter des balcons les moins avancés et ne tient pas compte notamment des balcons en saillie à l'angle des façades Sud et Est, d'une plus grande profondeur, dont la projection verticale se trouve à une distance comprise, selon l'échelle des plans, entre 7 mètres et 7,10 mètres par rapport à la limite séparative. Dans ces conditions, la commune de Sotteville-lès-Rouen est fondée à soutenir que le projet de construction méconnaît les dispositions précitées de l'article 3.2 en ce qui concerne le retrait des balcons situés à l'angle des façades Sud-Est.

22. Toutefois, des modifications sur ce point précis et limité auraient permis au projet de respecter la règle précitée, sans nécessiter la présentation d'un nouveau projet. Il appartenait dans ces conditions à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen d'assortir l'autorisation d'une prescription en ce sens et elle ne pouvait légalement refuser le permis de construire sollicité pour ce motif, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie.

S'agissant des substitutions de motifs demandées en défense

23. La commune de Sotteville-lès-Rouen demande que soient substitués aux motifs énoncés dans la décision attaquée du 1^{er} mars 2022 d'autres motifs tirés de la méconnaissance d'autres articles du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie. Toutefois, la décision litigieuse étant annulée non seulement pour des vices tenant aux motifs qui la fondent mais également pour une irrégularité de forme, dès lors, ainsi qu'il a été dit, que le refus de permis opposé à la société pétitionnaire procède irrégulièrement au retrait d'un permis tacite, la substitution de motifs ne peut être utilement demandée.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme :

24. Aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme : « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire. (...)* »

25. La commune de Sotteville-lès-Rouen, qui fait valoir en défense qu'au moins un des motifs de refus est fondé et a sollicité plusieurs substitutions de motifs, doit être regardée comme soutenant que le permis tacite délivré était illégal et pouvait dès lors être retiré.

Quant à la hauteur :

26. Aux termes de l'article 3.5 UAB du règlement du plan local d'urbanisme : « *3.5. Hauteur des constructions / La hauteur d'un bâtiment doit assurer la continuité ou le rythme volumétrique du front bâti. Elle ne doit pas porter atteinte aux conditions d'habitabilité ou d'utilisation des bâtiments en bon état existants sur les terrains voisins. Dans le cas d'une inscription graphique indiquée au règlement graphique - Planche 2, les constructions doivent s'y conformer. En l'absence d'inscription graphique, la hauteur maximale autorisée est fixée à 17m en tout point du bâtiment. La hauteur maximale exprimée en niveaux est de R+3+C ou attique. Ces deux règles sont cumulatives.* » Selon le lexique du règlement du plan local d'urbanisme dans sa version applicable à la date de la décision attaquée, l'attique « *correspond à l'étage supérieur d'un bâtiment, réalisé au-dessus de l'acrotère, et dont les murs extérieurs sont en retrait d'au minimum 2 m par rapport aux murs extérieurs des niveaux inférieurs* ».

27. Pour justifier la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen présente une substitution de motif tirée de la méconnaissance de l'article 3.5. UAB du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie, en faisant valoir que le projet de construction est présenté comme un R+3+Attique alors que le dernier étage ne constitue pas un attique, le retrait de deux mètres n'étant pas respecté en tout point. Il résulte de l'instruction, et notamment des plans de masse, que le retrait de deux mètres, nécessaire pour qualifier le dernier étage d'attique et ainsi s'assurer du respect de la règle de hauteur par le projet, n'est effectivement pas respecté en deux points identifiables sur les plans. Toutefois, cette non-conformité sur ces points précis et limités pourrait être résorbée par une modification ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet. A... tenu de ce qui a été dit au point 17 du présent jugement, il appartenait à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen d'assortir l'autorisation d'une prescription en ce sens et elle n'aurait pu refuser le permis de construire sollicité pour ce motif.

Quant au local de stationnement des vélos :

28. Aux termes des dispositions de l'article 6.2.1 du livre I du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie : « *Stationnement des vélos : 6.2.1 Modalités de réalisation. / L'emplacement destiné au stationnement des cycles doit être : / - un espace réservé et sécurisé, / - situé de préférence au rez-de-chaussée, / - aisément accessible depuis l'espace public et les points d'entrée du bâtiment, / - clos, couvert, disposant d'un éclairage suffisant, / - équipé d'un système d'attache, / - d'une surface minimum de 1,5 m² par place requise. / La surface totale de l'emplacement destiné au stationnement des cycles ne peut être inférieure à 5m². »*

29. Pour justifier la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen fait valoir, par substitution de motif, que le projet de construction méconnaît les dispositions de l'article 6.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme, dès lors que l'emplacement vélo n'est pas clos. Il résulte de l'instruction que l'emplacement vélo est constitué d'un abri vélo donnant directement, sans fermeture physique, sur la coursive permettant l'accès aux halls d'entrée du bâtiment ainsi qu'à l'ensemble des espaces extérieurs du projet. S'il ressort de la notice descriptive du projet que cette coursive n'est accessible que pour les personnes détenant un digicode, il résulte de l'instruction que l'emplacement vélo ne fait pas l'objet d'une fermeture propre permettant de le qualifier d'espace clos au sens des dispositions de l'article 6.2.1. du règlement du plan local d'urbanisme. Toutefois, la conformité du projet à ces dispositions pourrait être assurée par une modification du projet sur ce point précis et limité et ne nécessitait pas la présentation d'un nouveau projet. A... tenu de ce qui a été dit au point 17 du présent jugement, il appartenait à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen d'assortir le permis d'une prescription en ce sens et elle ne pouvait refuser le permis de construire pour ce motif.

30. Il résulte de tout ce qui précède, compte tenu de ce qui a été dit au point 17 du présent jugement, qu'aucun des motifs de la décision attaquée, ni aucun de ceux opposés en défense ne pouvaient fonder la décision de refus de délivrance du permis de construire, ni n'entachaient d'illégalité la décision de permis tacite. Les vices relevés pouvaient, en l'état du projet, uniquement faire l'objet de prescriptions spéciales dès lors qu'ils portent sur des points précis et limités du projet et ne nécessitaient pas la présentation d'un nouveau projet. Dans ces conditions, l'arrêté attaqué n'avait pas pour objet de retirer un permis de construire illégal et il appartenait seulement à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen d'ajouter des prescriptions au permis tacite précédemment obtenu. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme ne peut qu'être accueilli.

31. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 1^{er} mars 2022 dès lors que celui-ci procède au retrait d'un permis tacite obtenu antérieurement, sans procédure contradictoire préalable. Pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen que ceux mentionnés dans les motifs du présent jugement n'est susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

32. Aux termes de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme : « *En cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration, l'autorité compétente en délivre certificat sur simple demande du demandeur, du déclarant ou de ses ayants droit. / (...)* ».

33. Lorsqu'une décision créatrice de droits est retirée et que ce retrait est annulé, la décision initiale est rétablie à compter de la date de lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation. Une telle annulation n'a, en revanche, pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de quatre mois pour retirer la décision initiale, alors même que celle-ci comporterait des irrégularités pouvant en justifier légalement le retrait.

34. L'annulation de l'arrêté du 1^{er} mars 2022 a eu pour effet de faire renaître le permis de construire tacite dont était bénéficiaire la SCCV Pointe Argent. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen de délivrer à la SCCV Pointe

Argent le certificat de permis tacite sollicité dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

35. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le présent jugement n'ouvre pas un nouveau délai de retrait pour la commune de Sotteville-lès-Rouen à l'encontre du permis tacite remis en vigueur.

Sur les frais d'instance :

36. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SCCV Pointe Argent et de la SARL Arconance, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que la commune de Sotteville-lès-Rouen demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Sotteville-lès-Rouen une somme globale de 2 000 euros à verser à la SCCV Pointe Argent et à la SARL Arconance en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} mars 2022 par lequel la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a refusé de délivrer le permis de construire sollicité par la SCCV Pointe Argent sous le n°PC 076 681 21 0036, ainsi que la décision de rejet du recours gracieux sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen de délivrer à la SCCV Pointe Argent un certificat de permis de construire tacite, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Sotteville-lès-Rouen versera une somme globale de 2 000 euros à la SCCV Pointe Argent et à la SARL Arconance en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Sotteville-lès-Rouen tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la SCCV Pointe Argent, première dénommée, en sa qualité de représentante unique des sociétés requérantes, et à la commune de Sotteville-lès-Rouen.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
M. Le Duff, premier conseiller, et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 décembre 2023.

La rapporteure,

La présidente,

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.